

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05
Date : 30 novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :
M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
RASKA LUKWIYA, DOMINIC ONGWEN*

Public

**ORDONNANCE ENJOIGNANT AU PROCUREUR DE PRÉSENTER
DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES PROGRÈS
RÉALISÉS DANS L'EXÉCUTION DES MANDATS D'ARRÊT
DANS LA SITUATION EN OUGANDA**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'« Ordonnance enjoignant au Greffier et au Procureur de présenter des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda » (« l'Ordonnance ») rendue le 15 septembre 2006¹, et par laquelle la Chambre a demandé au Procureur de présenter des informations et commentaires sur la coopération avec les États concernés et avec le Greffier en vue de l'exécution des mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 (« les Mandats »)²,

VU le document intitulé « Présentation d'informations sur les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt dans la situation en Ouganda » (« la Présentation du Procureur »)³, déposé par le Procureur le 6 octobre 2006,

VU l'article 89-1 du Statut de la Cour (« le Statut »), qui énonce l'obligation faite aux États parties de répondre aux demandes d'arrestation et de remise présentées par la Cour,

VU l'article 87-7 du Statut, aux termes duquel si un État partie n'accède pas à une demande de coopération, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties,

VU l'article 87-5-b du Statut, aux termes duquel si un État non partie au Statut ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États parties,

¹ ICC-02/04-01/05-111-tFR.

² Mandats d'arrêt : Joseph KONY (ICC-02/04-01/05-28-US-Exp-tFR), Vincent OTTI (ICC-02/04-01/05-4-US-Exp-tFR), Raska LUKWIYA (ICC-02/04-01/05-6-US-Exp-tFR), Okot ODHIAMBO (ICC-02/04-1/05-8-US-Exp-tFR) et Dominic ONGWEN (ICC-02/04-01/05-10-US-Exp-tFR).

³ ICC-02/04-01/05-116-tFR.

VU l'article 54-3-c du Statut qui confère au Procureur le pouvoir de rechercher la coopération des États,

VU l'article 54-3-d du Statut qui permet au Procureur de « [c]onclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un État », ainsi que les arrangements ou accords conclus par le Bureau du Procureur en ce sens,

VU l'article 18 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies du 4 octobre 2004, aux termes duquel l'Organisation des Nations Unies (ONU) et le Procureur peuvent conclure tous arrangements ou tous accords nécessaires au Procureur pour qu'il puisse exercer ses devoirs et pouvoirs conformément à l'article 54 du Statut,

VU, en outre, la norme 28 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle la Chambre peut enjoindre aux participants à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document, dans les délais qu'elle aura fixés,

ATTENDU que, pour que la Chambre puisse exercer les pouvoirs et les fonctions prévus en particulier au chapitre IX du Statut, elle doit être pleinement informée des progrès réalisés en ce qui concerne l'exécution des mandats et la coopération avec les États concernés,

ATTENDU, de surcroît, que l'Ordonnance avait spécifiquement pour but de permettre à la Chambre de recueillir toutes les informations dont le Procureur pourrait disposer à ce stade en ce qui concerne la coopération, sur la base de sa propre évaluation de la situation et des contacts de ses services avec les États concernés,

ATTENDU que, depuis les dernières informations présentées par le Procureur le 6 octobre 2006⁴, plusieurs événements concernant la situation en Ouganda se sont

⁴ ICC-02/04-01/05-116-tFR.

produits dans la région, notamment des rencontres qui auraient réuni des représentants de l'ONU et Joseph KONY,

ATTENDU que la Chambre a besoin de recevoir des informations supplémentaires ainsi qu'une mise à jour des informations qu'elle a déjà reçues concernant les progrès réalisés dans l'exécution des mandats d'arrêt, compte tenu des événements récents qui se sont produits dans la région,

PAR CES MOTIFS,

DEMANDE au Procureur, sans préjudice des pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par le Statut, de lui fournir au plus tard le vendredi 8 décembre 2006 des informations supplémentaires en répondant aux questions suivantes :

- 1) Dans quelle mesure et comment les « informations actualisées » régulièrement présentées au Bureau du Procureur⁵ par les gouvernements de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo (RDC) et du Soudan et les déclarations par lesquelles ces gouvernements renouvellent sans cesse « leur engagement à exécuter les mandats d'arrêt⁶ » se traduisent concrètement par des faits et mesures concrètes et reflètent leur réelle volonté de coopérer pour que les mandats soient exécutés ?
- 2) Les négociations de paix⁷ et les récents événements qui se sont produits dans la région ont-ils affecté le degré de coopération des gouvernements intéressés et si oui, dans quelle mesure ?
- 3) Dans le cadre des « missions » menées par le Bureau du Procureur en Ouganda, en RDC et au Soudan et dans « d'autres États concernés⁸ » et des différentes « réunions » avec des représentants des gouvernements⁹ et dans

⁵ Voir les paragraphes 21 et 30 de la Présentation du Procureur.

⁶ Voir le paragraphe 26 de la Présentation du Procureur.

⁷ Voir les paragraphes 23 et 24 de la Présentation du Procureur.

⁸ Voir les paragraphes 21 et 22 de la Présentation du Procureur.

⁹ Voir les paragraphes 21 et 26 de la Présentation du Procureur.

d'autres contextes, le Bureau du Procureur a-t-il obtenu des informations plus concrètes sur ce qui suit :

- les initiatives particulières menées par les gouvernements concernés aux fins de l'exécution des mandats, y compris les demandes d'assistance adressées à la MONUC¹⁰ ;
- les « difficultés » et le « défi sur le plan opérationnel » rencontrés par les gouvernements respectifs dans l'exécution des mandats¹¹ ?

Dans l'affirmative, comment le Procureur évaluerait-il de telles informations en ce qui concerne l'exécution des mandats ?

- 4) À la lumière des récents événements et des rencontres qui auraient eu lieu entre des fonctionnaires de l'ONU et Joseph KONY, le Procureur a-t-il demandé ou a-t-il l'intention de demander la coopération de l'ONU afin qu'elle apporte son soutien à l'exécution des mandats ?

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 30 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁰ Voir les paragraphes 18 et 26 de la Présentation du Procureur.

¹¹ Voir le paragraphe 24 de la Présentation du Procureur.